

**Arrêté du ministre des finances du 17 janvier 2006, portant approbation des statuts de l'association professionnelle chargée de l'application des conventions conclues avec les pays étrangers adhérents aux régimes de cartes internationales d'assurance.**

Le ministre des finances,

Vu le code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'article 114 inséré par la loi n° 2005-86 du 15 août 2005.

Arrête ce qui suit :

Article unique. - Sont approuvés, les statuts de l'association professionnelle chargée de l'application des conventions conclues avec les pays étrangers adhérents aux régimes de cartes internationales d'assurance, annexés au présent arrêté.

Tunis, le 17 janvier 2006.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-177 du 17 janvier 2006.**

Monsieur Hmaid Kouki, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2006-178 du 17 janvier 2006.**

Monsieur Mohamed Lamine Manaï, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Arrêté des ministres de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2006, fixant les limites qualitatives minimales des substances minérales appartenant au 6<sup>ème</sup> groupe régi par le code minier.**

Les ministres de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 89-20 du 22 février 1989, réglementant l'exploitation des carrières,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 21 décembre 2004.

Arrêtent :

Article premier. - Les limites qualitatives minimales des substances minérales des roches à prédominance mono - minérale, notamment à applications industrielles autres que celles utilisées en génie civil, et appartenant au 6ème groupe, tel que défini à l'article 5 du code minier, sont fixées comme suit :

Les substances minérales	Pourcentage de concentration du minéral ou sa densité
1 - la silice et le quartz (SiO <sub>2</sub> )	Supérieur à 99 %
2 - la calcite	Supérieur à 99 %
3 - la dolomite	Supérieur à 99 %
4 - la magnésite	Supérieur à 99 %
5 - la kaolinite	Supérieur à 90 %
6 - les illites	Supérieur à 90 %
7 - les smectites	Supérieur à 90 %
8 - l'attapulgit	Supérieur à 90 %
9 - la bentonite	Supérieur à 90 %
10 - les feldspaths	Supérieur à 60 %
11 - les diatomites	Densité inférieure à l'unité

Art. 2. - Sont classées "mines", les roches dont le pourcentage de concentration du minéral dominant ou sa densité est conforme aux limites qualitatives minimales visées à l'article premier du présent arrêté.

Art.3. - L'office national des mines est chargé, le cas échéant, de l'élaboration d'une étude géologique approfondie du gisement en vue de vérifier sa composition minéralogique.